

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N° 65/24 IV-COM

Audience publique du seize avril deux mille vingt-quatre

Numéro CAL-2023-00274 du rôle

Composition:

Marianne EICHER, président de chambre;
Michèle HORNICK, premier conseiller;
Carole BESCH, conseiller;
Eric VILVENS, greffier.

E n t r e

la société anonyme SOCIETE1.) SA, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), représentée par son conseil d'administration, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.),

appelante aux termes d'un acte de l'huissier de justice suppléant Luana Cogoni en remplacement de l'huissier de justice Véronique Reyter, les deux demeurant à Esch-sur-Alzette, du 8 février 2023,

comparant par Maître Marc Kerger, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

e t

1) la société anonyme SOCIETE2.) SA, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), représentée par son conseil d'administration,

inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO2.),

intimée aux fins du prédit acte Cogoni,

comparant par Maître David Yurtman, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

2) la société à responsabilité limitée SOCIETE3.) SARL, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE3.), représentée par son gérant, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO3.),

intimée aux fins du prédit acte Cogoni,

comparant par la société à responsabilité limitée F&F LEGAL, inscrite à la liste V du Tableau de l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg, établie et ayant son siège social à L-1720 Luxembourg, 6, rue Heine, immatriculée au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B 230842, représentée aux fins de la présente procédure par Maître Tom Felgen, avocat à la Cour.

LA COUR D'APPEL

Faits :

La société anonyme SOCIETE1.) SA (ci-après « SOCIETE4.) ») a fait procéder à un ensemble de travaux de rénovation dans son immeuble à ADRESSE4.), destiné à l'exploitation d'un hôtel et d'un restaurant. Dans le cadre des travaux de rénovation, une fontaine décorative murale (ci-après « ADRESSE5.) ») a été érigée à l'intérieur des locaux du restaurant.

Suivant la facture du 8 novembre 2013, la société anonyme SOCIETE2.) SA (ci-après « SOCIETE5.) ») a réalisé l'ensemble des revêtements muraux (façade, dallage, pavés, encadrement et tablettes de fenêtres, salles de bain) dont ceux de la ADRESSE6.), qui se chiffraient à quelque 20.000 euros.

Suivant offre du 17 janvier 2012, la société à responsabilité limitée SOCIETE3.) SARL. (ci-après « SOCIETE3.) ») a réalisé les travaux de raccordement hydraulique et de filtration d'eau de ADRESSE5.).

Les travaux ont été réalisés au courant de l'année 2013.

ADRESSE5.) a été mise en service aux alentours d'octobre/novembre 2015.

Par courrier recommandé du 1^{er} décembre 2015, peu avant l'ouverture du restaurant aux clients, SOCIETE4.) s'est plainte du décolllement des carrelages.

En janvier 2016, PERSONNE1.) a effectué des travaux de réfection, qui n'ont pas donné satisfaction.

Dans le cadre d'une expertise judiciaire réalisée suivant ordonnance de référé du 28 juin 2016 entre SOCIETE4.) et PERSONNE1.), des infiltrations d'eau ont été constatées, de sorte que l'expertise judiciaire a été étendue par ordonnance de référé du 26 mai 2017 à SOCIETE3.).

Un rapport d'expertise judiciaire (ci-après le Rapport d'expertise) a été dressé le 10 septembre 2019 par l'expert Jean-Marie Rigo.

Par exploit d'huissier de justice du 20 décembre 2019, SOCIETE4.) a saisi le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière commerciale, d'une demande en indemnisation dirigée contre PERSONNE1.) et SOCIETE3.).

Par jugement contradictoire du 22 décembre 2022, le Tribunal a débouté SOCIETE4.) de ses demandes principales et, faisant partiellement droit à la demande reconventionnelle de PERSONNE1.), a condamné SOCIETE4.) à payer à PERSONNE1.) le montant de 7.468,29 euros, outre les intérêts, du chef de retenue de garantie.

Le Tribunal a dit sans objet la demande en garantie d'SOCIETE3.) dirigée contre PERSONNE1.).

Le Tribunal a enfin rejeté les demandes de PERSONNE1.) et d'SOCIETE3.) du chef de remboursement des frais et honoraires d'avocat ainsi que les demandes en paiement d'une indemnité de procédure.

Il a fait masse des frais et dépens de l'instance au fond et des deux instances de référé, y compris des frais des expertises et les a mis pour deux tiers à charge d'SOCIETE4.) et pour un tiers à charge de PERSONNE1.).

Pour statuer ainsi, le Tribunal a retenu que les travaux de PERSONNE1.) et d'SOCIETE3.) avaient été réceptionnés au courant de 2015 par la mise en œuvre de ADRESSE5.) et le paiement sans réserves des factures afférentes.

Le Tribunal a retenu que les travaux de réfection des carrelages par PERSONNE1.) ont également été réceptionnés le 26 janvier 2016, de sorte que le régime de la responsabilité des constructeurs, découlant des articles 1792 et 2270 du Code civil était applicable.

Au motif que ADRESSE5.) avait un rôle purement décoratif et que la fonction des carrelages n'était pas d'en assurer le clos ou l'étanchéité,

Le Tribunal a qualifié ADRESSE5.) de menu ouvrage, de sorte que le délai biennal pour agir, prévu à l'article 2270 du Code civil s'appliquait.

Le délai de deux ans n'ayant pas été respecté, SOCIETE4.) a été déclaré forclosé à agir sur cette base.

Le Tribunal n'a pas retenu l'existence d'une obligation de renseignement et de conseil dans le chef d'SOCIETE3.) dans la mesure où, d'un côté, SOCIETE4.), qui était assistée par son collaborateur-architecte, n'était pas à considérer comme profane, et d'un autre côté, SOCIETE3.) n'est intervenue qu'à un moment où la taille des pierres et des matériaux avait déjà été choisie.

Par exploit d'huissier de justice du 8 février 2023, SOCIETE4.) a interjeté appel contre ce jugement qui lui avait été signifié le 12 janvier 2023 par PERSONNE1.).

SOCIETE4.) sollicite, par réformation, à être déchargée de toute condamnation intervenue et à voir condamner

- PERSONNE1.) et SOCIETE3.) solidairement, sinon *in solidum*, sinon chacune pour sa part, à lui payer le montant de 131.389,28 euros, outre les intérêts,
- PERSONNE1.) à lui payer le montant de 6.950,77 euros, outre les intérêts,
- PERSONNE1.) et SOCIETE3.) solidairement, sinon *in solidum*, sinon chacune pour sa part, à lui payer une indemnité de procédure de 4.000 euros pour l'instance d'appel et
- PERSONNE1.) et SOCIETE3.) solidairement, sinon *in solidum*, sinon chacune pour sa part, aux frais et dépens des deux instances.

SOCIETE4.) fait d'abord grief au Tribunal d'avoir retenu que les travaux avaient fait l'objet d'une réception, de sorte à entraîner le régime de responsabilité des articles 1792 et 2270 du Code civil.

Elle estime ensuite que contrairement à l'appréciation du Tribunal, les travaux étaient à qualifier de gros ouvrages, au vu de l'ampleur du remplacement nécessaire et de son coût élevé, des problèmes ne se limitant pas à une question esthétique, mais consistant en des infiltrations dans le sol et dans le mur.

SOCIETE4.) fait enfin valoir que tant PERSONNE1.) qu'SOCIETE3.) étaient tenues d'une obligation de résultat en vertu de leur responsabilité contractuelle, SOCIETE3.) devant assumer en outre une obligation de conseil quant à la qualité de l'eau utilisée.

PERSONNE1.) se rapporte à prudence de justice concernant la recevabilité de l'appel. Au fond, elle conclut principalement à la confirmation du jugement entrepris par adoption des motifs.

Elle estime que la condamnation d'SOCIETE4.) au paiement du montant de 7.468,29 euros est devenue définitive, à défaut pour SOCIETE4.) d'avoir interjeté appel sur ce point.

Subsidiairement, elle estime pouvoir s'exonérer de la présomption de responsabilité pesant sur elle.

Plus subsidiairement, elle conteste avoir failli à une quelconque obligation contractuelle. En effet, sa mission aurait été limitée à la pose de carreaux sur une fontaine décorative suivant les plans fournis par SOCIETE4.).

La pose des carreaux aurait été conforme aux normes en vigueur. Elle conteste être un spécialiste des piscines ou de l'étanchéité et affirme avoir ignoré quelle eau allait alimenter ADRESSE5.).

Encore plus subsidiairement, elle demande à voir réduire le préjudice auquel elle serait tenue.

Elle conteste encore tout partage de responsabilité sollicité par SOCIETE3.).

Elle réclame enfin la condamnation d'SOCIETE4.) à lui rembourser les frais et honoraires d'avocat exposés pour le montant de 13.017,43 euros pour la première instance ainsi que sa condamnation au paiement d'une indemnité de procédure de 5.000 euros pour la première instance et de 5.000 euros pour l'instance d'appel.

SOCIETE3.) se rapporte également à prudence de justice concernant la recevabilité de l'appel et au fond, conclut principalement à la confirmation du jugement par adoption de motifs, sauf en ce que le jugement déferé n'a pas fait droit à sa demande en paiement d'une indemnité de procédure de 5.000 euros pour la première instance. Elle interjette partant appel incident sur ce point.

A titre subsidiaire, SOCIETE3.) sollicite un éventuel partage des responsabilités avec PERSONNE1.) et avec SOCIETE4.) en raison de la conception et surveillance critiquables des travaux.

SOCIETE3.) sollicite une indemnité de procédure de 5.000 euros pour l'instance d'appel et le remboursement de ses frais et honoraires d'avocat à hauteur de 10.000 euros.

Le Rapport d'expertise

Le mur de ADRESSE5.) est recouvert de plaques en pierre, fixées à la couche d'étanchéité par des plots de colle à base de ciment.

L'expert a observé des décollements des plaques, des détériorations des joints en ciment, une corrosion des barreaux métalliques proches de l'eau de ADRESSE5.), une humidité importante dans les murs, des fuites d'eau, un important développement de mousse et des détériorations du plancher en bois juste à côté des bassins de récupérations des eaux.

Suivant l'expert, les défauts de ADRESSE5.) sont attribuables à la conjonction de deux problématiques :

- le manque de compatibilité de l'eau traitée avec les matériaux à base cimentaire composant les plots de collage des plaques ainsi que les joints entre carreaux et entre plaques voisines
- la très grande taille des carreaux en forme de losange et qui subissent des variations thermiques du fait de l'emploi intermittent de la ADRESSE6.).

L'expert a expliqué que l'eau incompatible a engendré des attaques chimiques à la fois sur les joints et sur les plots en mortier de fixation des pierres sur l'étanchéité verticale.

L'expert a relevé que suivant une note du CSTC, publiée dans le magazine Contact 2016/3, soit postérieurement aux travaux litigieux, le respect des valeurs adéquates de pH, TH et TAC de l'eau des piscines est essentiel pour garantir la bonne durabilité des matériaux à base de ciment dans les bassins au niveau des étanchéités, collages et joints.

L'expert a précisé qu'il s'agit d'un domaine à l'interface entre les applicateurs de carrelages et les spécialistes de traitement des eaux, dont la connaissance n'est pas courante et pour laquelle peu de données sont disponibles.

Appréciation

Les appels principal et incident sont recevables pour avoir été interjetés dans les formes et délais de la loi.

Suivant son acte d'appel du 8 février 2023, SOCIETE4.) a sollicité en premier lieu la décharge de toute condamnation intervenue à son égard, de sorte que, contrairement à la lecture de PERSONNE1.), PERSONNE2.) n'a pas limité son appel et la condamnation au paiement du montant de 7.468,29 euros n'est pas définitive.

La Cour est dès lors saisie par SOCIETE4.) de l'entièreté du litige soumis en première instance.

En vertu de l'article 1792 du Code civil, les constructeurs sont responsables pendant dix ans pour les vices et malfaçons affectant les gros ouvrages et si la gravité des vices est telle que la solidité de l'édifice est compromise.

En vertu de l'article 2270 du Code civil, les constructeurs sont déchargés de la garantie des ouvrages qu'ils ont faits ou dirigés après dix ans, s'il s'agit de gros ouvrages, après deux ans pour les menus ouvrages.

Ainsi que l'ont retenu à juste titre les juges de première instance, le régime des articles 1792 et 2270 du Code civil s'applique en cas de réception des travaux.

La réception des travaux équivaut à l'acceptation des travaux par le maître de l'ouvrage.

Elle constitue le point de départ des délais d'épreuve des travaux.

Aucune réception formelle des travaux n'a eu lieu en l'espèce.

A défaut de réception formelle, la réception peut également être tacite, et être déduite d'éléments permettant de caractériser la volonté non équivoque du maître de l'ouvrage d'accepter les travaux « en l'état ».¹

Il est admis que la prise de possession de l'ouvrage caractérise la volonté non équivoque du maître de l'ouvrage, si elle est accompagnée du paiement de la quasi-totalité du prix des travaux².

A cet égard, SOCIETE4.) fait valoir qu'elle n'a pas réglé la facture de PERSONNE1.) dans son intégralité, et qu'elle a expressément critiqué la qualité des travaux dans son courrier du 1^{er} décembre 2015.

Elle n'aurait jamais payé ni a fortiori réceptionné les travaux de réfection, qui auraient dès lors interrompu le délai de garantie.

Pour ce qui est des travaux d'SOCIETE3.), quoique la facture afférente ait été réglée, ceux-ci auraient dès le départ donné lieu à critiques.

En l'espèce, la facture de PERSONNE1.) du 8 novembre 2013 pour l'intégralité des travaux de revêtements muraux correspond à 193.878,26 euros, dont le solde à régler se chiffrait, après déduction des acomptes, à 61.960 euros.

Dans son courrier du 7 décembre 2015, PERSONNE1.) réclame le paiement de la retenue de garantie « de 10% » effectuée par SOCIETE4.), soit 7.468,29 euros.

Dans son courrier du 11 décembre 2015, PERSONNE1.) annonce qu'elle effectuera les travaux de réparation entre le 11 et le 23 janvier 2016 par pur geste commercial et sans reconnaissance préjudiciable.

Aucune facture n'a été émise par PERSONNE1.) pour les travaux de réparation, de sorte que leur absence de paiement ne permet pas de contredire une réception des travaux.

Aux termes de ses lettres recommandées du 26 et du 28 janvier 2016, soit postérieurement aux réparations effectuées et la remise en

¹ JurisClasseur, Construction-Urbanisme, " Fasc. 201-40 : Construction – Condition préalable des responsabilités : Réception des travaux ", §35 .

² idem, §36

service de ADRESSE5.), SOCIETE4.) a informé PERSONNE1.) que « la retenue de garantie ... sera libérée à la fin de la période de sûreté, qui a démarré le 23 janvier 2016 ».

Outre la circonstance du paiement intégral de la facture d'SOCIETE3.) et du paiement de la facture de PERSONNE1.) pour l'ensemble des travaux de rénovation, sous réserve d'une retenue de garantie opérée de manière non spécifique ni accompagnée de réserves particulières, SOCIETE4.) a, par ses courriers du 26 et du 28 janvier 2016, manifesté de manière non équivoque sa volonté de réceptionner les travaux en l'état à la date du 23 janvier 2016.

C'est dès lors à juste titre que le Tribunal a retenu que l'intégralité des travaux, en ce compris les travaux de réparation par PERSONNE1.), ont été réceptionnés au mois de janvier 2016 et que le délai de garantie des articles 1792 et 2270 du Code civil a commencé à courir.

Il découle également de la réception des travaux que la responsabilité des parties intimées n'est pas à rechercher sur base du régime de droit commun des articles 1142 et suivants du Code civil.

Pour que les conditions de la garantie décennale soient remplies, les vices doivent à la fois affecter un gros ouvrage et être d'une gravité telle que la solidité de l'édifice soit compromise.

Est à considérer comme gros ouvrage celui qui assure une fonction essentielle au sein d'une construction, parce qu'il en constitue un élément porteur ou qu'il en assure la stabilité, la sécurité, l'étanchéité ou l'isolation, et dont l'utilité est telle qu'il rend la construction propre à sa destination.

La qualification de gros ouvrage ou de menu ouvrage se fait au regard de critères qui relèvent de la fonction de l'ouvrage et de son utilité, et non de son coût ni *a fortiori* du coût de la réparation.

En effet, l'ampleur d'un dommage ne constitue pas un élément de détermination du régime de responsabilité³.

L'ouvrage qui n'est conçu et réalisé qu'à titre de liaison ou de décoration d'un gros ouvrage et dont le remplacement relève d'une simple rénovation sans destruction de la construction, constitue un menu ouvrage⁴.

Sont ainsi à qualifier de menus ouvrages les revêtements muraux qui n'assurent pas l'étanchéité de la construction.

³ cf. André Delvaux et Daniel Dessard, *Le contrat d'entreprise de construction*, Larcier, 1991, n° 224

⁴ Cour d'appel, 29.06.1984, Pas. 26, 184

SOCIETE4.) produit une attestation testimoniale de son architecte PERSONNE3.), d'après laquelle « tous les travaux relatifs au SOCIETE6.), cascade et habillage compris, sont tant indivisibles qu'indissociables de la restructuration de l'immeuble dans son ensemble ».

Or, non seulement la question de l'indivisibilité des travaux est à rapporter le cas échéant, par voie d'expertise, s'agissant d'une question technique, et est à trancher *in fine* par les juridictions, mais encore le témoin n'indique aucun fait précis à l'appui de sa déclaration.

L'attestation manque dès lors de toute pertinence pour la solution du litige.

En l'espèce, ADRESSE5.) n'est pas un élément porteur et n'assure pas la stabilité, la sécurité, l'étanchéité ou l'isolation de l'immeuble.

Son utilité n'est pas de rendre la construction propre à sa destination.

Il n'est pas soutenu que l'ouvrage en question, soit ADRESSE5.), ait une fonction autre que décorative.

Son remplacement n'est pas de nature à entraîner une destruction de la construction.

Le carrelage fixé à une couche d'étanchéité protège certes le mur de ADRESSE5.), mais non l'édifice en soi.

Aucune atteinte ou risque d'atteinte à la solidité de l'édifice ne résulte du rapport d'expertise ni des autres éléments du dossier.

Au vu de l'ensemble de ces considérations, la Cour approuve le Tribunal d'avoir qualifié ADRESSE5.) de menu ouvrage.

Ainsi que l'a retenu le Tribunal, le délai biennal d'action prévu à l'article 2270 du Code civil a couru à partir de la réception de l'ouvrage et était, à défaut d'interruption, révolu au moment de l'introduction de la demande au fond, le 20 décembre 2019.

C'est dès lors à juste titre que le Tribunal a dit la demande dirigée contre PERSONNE1.) et SOCIETE3.) irrecevable sur base de la garantie légale.

SOCIETE4.) estime encore qu'au vu des travaux auxquels SOCIETE3.) s'est engagée, à savoir le nettoyage et la mise en service de l'eau du mur, le réglage de la pompe, la vidange et le remplissage du bassin et la mise en service de celui-ci, il lui aurait incombé, dans la mesure où les pierres étaient déjà posées, de vérifier la compatibilité de l'eau avec les matériaux de base cimentaire.

A défaut de ce faire, elle aurait failli à son obligation de conseil et de renseignement.

L'appelante conteste dans ce contexte que son collaborateur PERSONNE4.), architecte de profession, ait eu la direction technique de l'ouvrage. Même en admettant qu'elle-même soit à considérer comme maître de l'ouvrage « averti », quod non, la nature spécifique des travaux aurait requis une compétence spéciale et des soins et conseils accrus de la part de l'entreprise spécialisée qu'était SOCIETE3.).

En cette qualité, il lui aurait incombé de dénoncer l'incompatibilité de l'eau avec les matériaux utilisés.

Selon SOCIETE3.), la problématique de ADRESSE5.) est due essentiellement à une conception défectueuse du projet, pour laquelle SOCIETE4.) a fait appel à l'architecte PERSONNE3.). La gestion technique du chantier aurait été assurée par l'architecte PERSONNE4.).

Ce dernier aurait ainsi été le seul à connaître le projet dans sa globalité et à disposer des informations techniques, notamment la composition des matériaux utilisées et leurs éventuelles fragilités, qu'il n'aurait cependant pas continuées à SOCIETE4.).

SOCIETE4.) étant à considérer comme avertie, l'obligation accessoire de conseil de renseignement incombant à SOCIETE3.) serait atténuée voire inexistante.

SOCIETE3.) conteste toute faute commise à cet égard, en insistant sur la complexité de la problématique et le manque de documentation.

La Cour fait siens les développements du Tribunal qui a qualifié l'obligation de conseil et de renseignement d'obligation accessoire, de moyens, dont l'étendue varie en fonction des connaissances du maître de l'ouvrage.

L'obligation de renseignement vise à éclairer le client profane, afin que son choix soit effectué en pleine connaissance de cause. L'obligation de conseil consiste à donner des recommandations au client quant à l'opportunité des décisions à prendre⁵.

Toutefois, le cocontractant, créancier de l'obligation, ne saurait se contenter d'un rôle passif et doit solliciter l'information. Cette obligation de s'informer est à apprécier avec d'autant plus de rigueur en présence d'un cocontractant également professionnel⁶.

L'ensemble du projet, en ce compris la ADRESSE6.) a été conçu par l'architecte PERSONNE3.), avant l'intervention d'SOCIETE3.).

⁵ G.Ravarani, La responsabilité civile des personnes privées et publiques, 3^e éd., Pasirisie luxembourgeoise, n°510

⁶ Idem, n°514

Suivant le courrier d'SOCIETE4.) du 22 mars 2012 ⁷, son collaborateur, PERSONNE4.), également architecte, organisait, planifiait et coordonnait les travaux.

Le projet ayant été conçu par un architecte et dirigé par un architecte au service d'SOCIETE4.), celle-ci ne saurait être considérée comme client profane.

Il n'est par ailleurs pas établi ni même soutenu que SOCIETE4.) ait sollicité des renseignements auprès d'SOCIETE3.), alors qu'au vu de la qualification professionnelle de son collaborateur qui coordonnait les travaux, elle était parfaitement à même de ce faire.

Il importe à cet égard peu que celui-ci n'avait pas de spécialisation en matière de fontaines.

La Cour approuve dès lors le Tribunal d'avoir décidé qu'aucune obligation de renseignement et de conseil ne pesait sur SOCIETE3.).

La Cour ajoute que dans la mesure où il résulte du Rapport d'expertise que les dégradations de ADRESSE5.) étaient dues à une combinaison de facteurs, problème de conception, taille des carrelages et eau incompatible avec les matériaux en ciment, et que ce dernier phénomène était, même dans la littérature spécialisée que peu connue, voire inconnue au moment où ADRESSE5.) a été réalisée, aucune faute ne saurait être imputée à SOCIETE3.) du fait de ne pas avoir spontanément dénoncé cette incompatibilité.

Il s'ensuit que c'est à juste titre que le Tribunal n'a pas fait droit aux demandes d'SOCIETE4.).

Il découle des éléments qui précèdent que la retenue de garantie opérée par SOCIETE4.) n'est plus justifiée, de sorte que c'est à bon droit et pour des motifs que la Cour fait siens, que le Tribunal a condamné SOCIETE4.) à payer à PERSONNE1.) le montant de 7.468,29 euros, outre les intérêts sollicités de ce chef.

SOCIETE3.) n'ayant pas établi l'iniquité requise par l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, c'est à juste titre que sa demande en paiement d'une indemnité de procédure a été rejetée par le Tribunal.

Concernant les demandes d'SOCIETE3.) et de PERSONNE1.) tendant à l'indemnisation de leur dommage du chef de frais et honoraires d'avocat exposés, il leur appartient d'établir l'existence d'une faute et de la réalité du dommage en lien causal avec la faute.

Or l'exercice d'une action en justice est libre. Le seul fait d'avoir succombé dans son litige n'est pas fautif.

⁷ Pièce 14 de Me D. Yurtman

A défaut de preuve de l'existence d'une faute commise par SOCIETE4.), en lien causal avec le dommage réclamé, les demandes en remboursement de frais et honoraires d'avocat sont à rejeter.

Aucune des parties ne justifiant l'iniquité requise par l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, leurs demandes respectives basées sur l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile pour l'instance d'appel sont à rejeter.

PAR CES MOTIFS

la Cour d'appel, quatrième chambre, siégeant en matière commerciale, statuant contradictoirement,

reçoit les appels principal et incident,

les dit non fondés,

confirme le jugement entrepris,

déboute la société anonyme SOCIETE2.) SA et la société à responsabilité limitée SOCIETE3.) SARL de leurs demandes en indemnisation de frais et honoraires d'avocat,

déboute la société anonyme SOCIETE1.) SA, la société anonyme SOCIETE2.) SA et la société à responsabilité limitée SOCIETE3.) SARL de leurs demandes respectives en obtention d'une indemnité de procédure pour l'instance d'appel,

condamne la société anonyme SOCIETE1.) SA aux frais et dépens de l'instance d'appel, avec distraction au profit de Me David Yurtman, sur ses affirmations de droit.